PRÉFET
DU DOUBS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne Franche-Comté

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 BESANÇON

BESANÇON, le 18/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/09/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Communauté de communes du Grand Pontarlier - déchetterie de Pontarlier

Références : UID257090/SPR/LT/AR 2023 0918J
Code AIOT : 0005903700

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13septembre 2023 de la déchetterie de Pontarlier implanté sise rue des Tourbières 25300 Pontarlier. L'inspection a été annoncée le 09 août 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite s'inscrit dans le plan pluriannuel de contrôle de l'inspection de l'environnement (installations classées).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Communauté de communes du Grand Pontarlier
- sise rue des Tourbières 25300 Pontarlier
- Code AIOT : 0005903700
- Régime : Enregistrement et déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie intercommunale de Pontarlier chemin des tourbières accessible depuis la rocade Georges Pompidou est exploitée par la communauté de communes du Grand Pontarlier (CCGP). Les déchets sont confiés à Preval Haut-Doubs qui assure leur élimination, traitement et valorisation.

Le site emploie deux salariés. Un réseau de télésurveillance équipe le site à l'aide de 3 caméras.
Cette déchetterie a été régulièrement déclarée en 1990 (récépissé de déclaration du 30 mars 1990). Suite au décret du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées, les installations fonctionnent au bénéfice des droits acquis et sont soumises désormais au régime de l'enregistrement (volume déchets non dangereux) et déclaration (volume déchets dangereux) au titre respectif des rubriques 2710-2a et 2710-1b. Elle a été aménagée au droit de l'ancienne décharge municipale.

La déchetterie collecte des déchets non dangereux et dangereux provenant d'apports volontaires des producteurs initiaux de ces déchets : particuliers et professionnels.
Le site est ancien et vieillissant. La circulation est difficile et peu lisible avec deux sens de circulation.
Au voisinage, il est recensé côté sud la plateforme de broyage de déchets verts exploité par PREVAL HD, côté ouest une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) et côté nord un refuge pour animaux.

Dans un contexte de mise en place de la redevance incitative (taxation au poids) des ordures ménagères au 1er janvier 2023, le volume des déchets sur la déchetterie du Grand Pontarlier, unique site par ailleurs, est en croissance. Aussi, la CCGP a pour projet à court terme de moderniser et agrandir le site sur une parcelle voisine.
Il est rappelé que le projet d'agrandissement doit notamment être compatible avec les documents d'urbanisme opposable (PLU(i), servitudes...). En outre s'agissant d'une modification notable, à minima (si aucune nouvelle rubrique ou changement de régime), un porter à connaissance dans les formes prévues par les dispositions de l'article R. 512.46-23 II du code de l'environnement devra être communiqué à la préfecture au préalable de la modification.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :
- prévention de la pollution des sols et des eaux
- prévention du risque incendie et moyens d'intervention

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
5	Systèmes de détection et d'extinction automatiques.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
9	Rétention des liquides en situation accidentelle	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > IV.	/	Mise en demeure, respect de prescription	18 mois
10	Collecte des eaux pluviales.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	/	Mise en demeure, respect de prescription	18 mois
11	Surveillance par l'exploitant de la pollution	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38	/	Mise en demeure, respect de prescription	18 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
	rejetée.				
16	Stockage des huiles	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, annexe I point 7.4.	/	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Localisation des risques.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10	/	Sans objet
2	État des stocks de produits dangereux. — Étiquetage.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 11	/	Sans objet
4	Installations électriques.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	/	Sans objet
6	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	/	Sans objet
7	Plans des locaux et schéma des réseaux.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Non-conformités :
- les détecteurs de fumées ne font pas l'objet de vérifications et tests ;
- le réservoir de stockages des huiles moteur n'est pas entreposé à l'abri des intempéries. Aucun dispositif n'existe pour éviter toute collision de véhicule ;
- le site ne dispose pas d'un équipement pour abattre les pollutions des rejets aqueux sur son réseau ;
- aucune mesure des concentrations n'est réalisée sur les rejets aqueux ;
- il n'existe aucun dispositif externe pour confiner les eaux d'extinction d'un incendie.

Le non-respect des dispositions d'un arrêté ministériel expose le contrevenant aux suites listées aux articles L.171-8 I et R.514-4 3° du Code de l'environnement.

L'inspection propose un arrêté préfectoral de mise en demeure avec des délais variables dépendant de la complexité et coût des travaux avec un délai intermédiaire où le programme d'études devra être produit.

Observations :
Il convient que l'exploitant prenne l'attache de l'organisme de vérification des extincteurs pour estimer leur bon dimensionnement en nombre et localisation.

Le dimensionnement du volume à confiner doit être réalisé conformément au guide D9a.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Localisation des risques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012 (rubrique 2710), article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie
Prescription contrôlée : *L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel.L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.*
Constats : Le plan des zones à risques a été présenté et n'appelle pas d'observations. L'exploitant prévoit de mettre ce plan avec l'état des stocks de produits dangereux à disposition des services d'incendie et de secours (SDIS) dans une boîte à clef à l'extérieur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** État des stocks de produits dangereux. — Étiquetage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Intervention en situation accidentelle
Prescription contrôlée : *L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.*
Constats : En complément du plan des zones à risques, un état maximal des produits dangereux par

typologie est tenu par l'exploitant. La quantité maximale sur site de déchets dangereux selon les contenants disponibles est de 6,21 tonnes, quantité inférieure au seuil de 7 tonnes du régime de l'autorisation pour la rubrique ICPE n°2710-1a.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Installations électriques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie
Prescription contrôlée : *L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.*
Constats : Initialement, l'exploitant a transmis le rapport faisant suite au contrôle réalisé par l'organisme APAVE le 1er août 2019. Le rapport de vérification fait état de deux observations, l'une relative à l'identification incomplète des circuits et la seconde l'absence de boîte étanche. Le dernier rapport suite au contrôle du 29 août 2023 par l'organisme APAVE ne fait été d'aucune observation. L'exploitant a déclaré revoir la périodicité des contrôles réglementaires avec une fréquence plus faible. Ce type de prestation sera désormais inclus dans les marchés suivis par la direction de l'immobilier.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Systèmes de détection et d'extinction automatiques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les locaux à risque d'incendie sont équipés d'un détecteur de fumées. Toutefois, aucune consigne n'est rédigée et aucune maintenance préventive n'est réalisée.

Non-conformité : aucune vérification de maintenance et tests des détecteurs de fumée ne sont réalisés. Aucune consigne de maintenance n'est rédigée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Intervention en situation accidentelle
Prescription contrôlée : *L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :* *— d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;— de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;* *— d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). [...] L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;— d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.*
Constats : Une bouche incendie est disposée à quelques mètres à l'amont de l'entrée de la déchetterie en face du refuge pour animaux. Elle a fait l'objet d'un contrôle le 12 juin 2023 : son débit unitaire a été mesuré à 120 m^3/h sous une pression d'un bar. Le site dispose par ailleurs de deux extincteurs à poudre situé dans le local d'accueil contrôlés et maintenus, vérifiés dernièrement le 9 mars 2023.
Observations : Il convient que l'exploitant prenne l'attache de l'organisme de vérification des extincteurs pour estimer leur bon dimensionnement en nombre et localisation. L'inspection invite à une meilleure répartition des extincteurs au plus près des zones à risque pour intervenir au plus vite en cas de départ de feu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Plans des locaux et schéma des réseaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Intervention en situation accidentelle
Prescription contrôlée : *L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.*
Constats : En complément du plan des zones à risques, un plan des réseaux a été réalisé dans le cadre du diagnostic de l'existant en vue de la modernisation du site. Ce plan met notamment en exergue : - le réseau est unitaire (pas de séparation des eaux pluviales des eux domestiques) ; - le réseau est raccordé au réseau de la ville de Pontarlier ; - il n'existe aucune vanne pour confiner les produits dangereux pour le milieu aquatique et/ou les eaux d'extinction d'un incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Rétention des liquides en situation accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > IV.
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des sols et des eaux
Prescription contrôlée : *Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.*
Constats : Le réseau unitaire d'eau ne comprend aucun dispositif d'obturation/sectionnement. L'exploitant a déclaré avoir commandé des tapis qui seront en situation accidentelle placés sur les regards. En outre, il n'existe aucun dispositif externe pour confiner les eaux d'extinction d'un incendie. Le dimensionnement du dispositif de confinement des eaux d'extinction devra être réalisé conformément au guide D9a « Guide pratique de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction ». Le volume de ce dispositif sera au minimum de 120 m^3 (besoin en eau) complété par : - le volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. L'inspection a pu relever qu'en partie la pente de la cour est dirigée côté Est vers la prairie voisine séparée d'aucune bordure. De même, en cas d'incendie au niveau de l'annexe au local de produit dangereux, les eaux d'extinction seraient dirigées vers l'extérieur du site.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 18 mois

N° 10 **:** Collecte des eaux pluviales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
Prescription contrôlée : *Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.*
Constats : Les aires de stockages et de circulation sont imperméabilisées et revêtues d'un enrobé bitumineux. Non-conformité : Le site ne dispose pas sur son réseau d'eau d'un tel dispositif d'abattement des pollutions de type décanteur séparateur d'hydrocarbures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 18 mois

N° 11 **:** Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
Prescription contrôlée : *Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.*
Constats : Non-conformité : de telles mesures des concentrations des rejets aqueux ne sont pas réalisées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 18 mois

N° 16 **:** Stockage des huiles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012 (rubrique 2710-1b), annexe I point 7.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des sols
Prescription contrôlée : *Si l'installation accepte des huiles minérales et synthétiques apportées par les usagers, les dispositions de ce paragraphe sont applicables.Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche.Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé. Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux*.
Constats : Les huiles dites moteur sont stockées au niveau de la sortie au droit de la barrière dans un réservoir à l'extérieur disposé sur une rétention afin d'y recueillir les égouttures. L'exploitant a déclaré que ce réservoir était à double enveloppe. L'inspection a pu observer la présence d'une jauge de niveau de remplissage. L'exploitant a par ailleurs indiqué que l'ouverture du réservoir était asservie au taux de remplissage : au 3/4 atteint, il n'est plus possible de déverser tout liquide. Des panneaux au voisinage du stockage indiquent les consignes dont l'interdiction formelle de mélanges de type d'huiles. Non-conformité : le réservoir de stockage des huiles minérales ou synthétiques n'est pas stocké à l'abri des intempéries. En outre, il n'existe aucun dispositif de protection contre les risques de choc avec un véhicule.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois